

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la deux cent cinquante-deuxième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 mars 2007.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

- M. Michel Gendron, préfet
- M. Fabien Morin, Ascot Corner
- M. Jean-René Ré, Chartierville
- M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton
- M^{me} Nicole Robert, Dudswell
- M. Martin Mailhot, East Angus
- M. Normand Côté, Hampden
- M. Claude Lecomte, Newport
- M. Jacques Blais, La Patrie
- M^{me} Céline Gagné, Lingwick
- M^{me} Hélène Dumais, Saint-Isidore-de-Clifton
- M. Jean-Claude Dumas, Weedon
- M^{me} Solange Bouffard, Scotstown
- M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2007-03-3956

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant:

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Présence du public dans la salle
- 5/ Adoption du procès-verbal
 - 21 février 2007
- 6/ Aménagement
 - Résolution indiquant les modifications à apporter suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 259-06
 - Non-conformité règlements n^{os} 82-2007 et 83-2007 de Cookshire-Eaton
 - Avis de motion projet de règlement n° 275-07
 - Résolution d'adoption du projet de règlement n° 275-07 et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements de zonage des municipalités
 - Résolution réduisant le délai à l'intérieur duquel une municipalité locale de la MRC peut donner son avis sur le projet n° 275-07
 - Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet n° 275-07
 - Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet n° 275-07
 - Avis de motion projet de règlement n° 276-07
 - Résolution d'adoption du projet de règlement n° 276-07 et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements de zonage des municipalités

- Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet n° 276-07
 - Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement n° 276-07 au ministre des Affaires municipales et des Régions (MAMR)
 - Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet n° 276-07
 - Avis de motion projet de règlement n° 277-07
 - Résolution d'adoption du projet de règlement n° 277-07 et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements de zonage des municipalités
 - Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet n° 277-07
 - Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement n° 277-07 au ministre des Affaires municipales et des Régions (MAMR)
 - Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet n° 277-07
 - Demande d'exclusion Ascot Corner
 - Résolution nommant les personnes désignées responsables de l'application de l'entente relative à l'écoulement des eaux-obstructions (Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Hampden, St-Isidore-de-Clifton et Newport);
- 7/ Rapport financier
- Adoption des comptes
 - Règlement No 278-07 modifiant le règlement de quote-part No 267-07
 - États financiers du secrétaire-trésorier au 31 décembre 2006
 - Mesure « Soutien aux territoires en difficulté » - résolution rendant Weedon admissible
- 8/ Comité administratif
- Règlement 274-07 modifiant les pouvoirs du comité administratif
- 9/ Pacte rural
- 10/ Fibre optique
- 11/ Environnement
- L.E.T et consultations
 - Redevances à l'enfouissement
- 12/ Démarche de gestion à valeur ajoutée
- 13/ Lac à l'épaule
- 14/ Présence du public dans la salle
- 15/ Réunions du comité administratif
- 7 février 2007
 - 21 février 2007
- 16/ Rapport du préfet, des membres du CA et du président du comité de développement
- 17/ Correspondance
- 18/ Nomination au comité administratif
- 19/ Nomination au bureau des délégués
- 20/ Recommandations des membres
- 21/ Questions diverses
- 22/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Aucun point discuté.

5/ Adoption du procès-verbal

RÉSOLUTION N° 2007-03-3957

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du 21 février 2007.

ADOPTÉE

6/ Aménagement

Nathalie Laberge est présente pour ce point.

Résolution indiquant les modifications à apporter suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 259-06

RÉSOLUTION N° 2007-03-3958

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'adoption du règlement n° 259-06 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* relativement à la modification de la délimitation de l'affectation rurale; le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton devront être modifiés.

Nature des modifications à apporter

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier son plan d'urbanisme de manière à inclure les lots 13-a et 13-d rang 8 du cadastre du Canton d'Eaton ainsi que leurs divisions respectives dans l'affectation agricole. Elle devra également modifier son règlement de zonage de manière à le rendre conséquent à son plan d'urbanisme.

ADOPTÉE

Non-conformité règlements n^{os} 82-2007 et 83-2007 de Cookshire-Eaton

RÉSOLUTION N° 2007-03-3959

AVIS SUR LA CONFORMITÉ DES 2^e PROJETS DE RÈGLEMENT N° 82-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT N° 82-2007 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 416-01 DE COOKSHIRE AFIN DE RETIRER L'USAGE « ENSEMBLE TOURISTIQUE INTÉGRÉ » À L'APPLICATION DE « IMMEUBLE PROTÉGÉ » DES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES » ET N° 83-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT N° 83-2007 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 371-2000 D'EATON AFIN DE RETIRER L'USAGE « ENSEMBLE TOURISTIQUE INTÉGRÉ » À L'APPLICATION DE « IMMEUBLE PROTÉGÉ » DES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES » DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), pour son territoire les deuxièmes projets de règlement suivants :

- le deuxième projet de règlement n° 82-2007 intitulé « Règlement n° 82-2007 amendant le règlement de zonage n° 416-01 de Cookshire afin de retirer l'usage « ensemble touristique intégré » à l'application de « immeuble protégé » des dispositions régissant certaines activités agricoles » ;

- le deuxième projet de règlement n° 83-2007 intitulé « Règlement n° 83-2007 amendant le règlement de zonage n° 371-2000 d'Eaton afin de retirer l'usage « ensemble touristique intégré » à l'application de « immeuble protégé » des dispositions régissant certaines activités agricoles » ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville a transmis ces 2^e projets de règlement le 9 mars 2007 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la Ville a demandé un avis préliminaire sur la conformité de ces 2^e projets de règlement;

Sur la proposition de Nicole Robert, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** que le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- le deuxième projet de règlement n° 82-2007 intitulé « Règlement n° 82-2007 amendant le règlement de zonage n° 416-01 de Cookshire afin de retirer l'usage « ensemble touristique intégré » à l'application de « immeuble protégé » des dispositions régissant certaines activités agricoles » et le deuxième projet de règlement n° 83-2007 intitulé « Règlement n° 83-2007 amendant le règlement de zonage n° 371-2000 d'Eaton afin de retirer l'usage « ensemble touristique intégré » à l'application de « immeuble protégé » des dispositions régissant certaines activités agricoles »; seraient non conformes au schéma d'aménagement révisé s'ils étaient adoptés tel que présentés. Voir Projet de règlement n° 277-07 modifiant le schéma d'aménagement révisé.

ADOPTÉE

Avis de motion projet de règlement n° 275-07

Normand Potvin, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation du Canton de Westbury, sera présenté pour adoption.

RÉSOLUTION N° 2007-03-3960

PROJET DE RÈGLEMENT N° 275-07

Projet de règlement modifiant le Règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation du Canton de Westbury

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE le Canton de Westbury a reçu une demande pour la réalisation d'une activité industrielle sur le lot 17a-1-1 rang 3 du cadastre du Canton de Westbury;

ATTENDU QUE les espaces disponibles à des fins industrielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pouvant accueillir une activité industrielle sont pratiquement inexistants;

ATTENDU QUE les seuls emplacements encore disponibles dans les zones industrielles ne sont pas desservis par l'aqueduc et l'égout ni accessibles par une rue;

ATTENDU QUE la seule manière d'installer une activité industrielle dans les espaces encore disponibles serait que le Canton construise une nouvelle rue avec services ce qui occasionnerait des coûts importants;

ATTENDU QUE l'emplacement visé est accessible par une rue, desservi par l'aqueduc et contigu au périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux zones industrielles I-3 et I-4 du règlement de zonage municipal;

ATTENDU QUE l'emplacement visé est dans l'affectation rurale soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE le Canton de Westbury demande à la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » de manière à agrandir leur périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-98 » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Solange Bouffard, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent projet de règlement porte le numéro 275-07 et peut être cité sous le titre « Projet de règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation du Canton de Westbury.

ARTICLE 3 : L'article 6.1 intitulé « AFFECTATION PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AVEC SERVICES » est modifié par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation du Canton de Westbury (représenté au schéma d'aménagement et de développement sur le plan numéro 5), agrandissement désigné comme étant le lot 17a-1-1 (rang 3 du cadastre du Canton de Westbury) le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe1;

ARTICLE 4 : La carte des Grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à inclure le lot 17a-1-1 (rang 3 du cadastre du Canton de Westbury) dans l'affectation périmètre d'urbanisation, le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 70 000 illustré à l'annexe 2.

ARTICLE 5 : Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 6 : Le présent projet de règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

ARTICLE 7 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Réduction du délai à l'intérieur duquel une municipalité locale de la MRC peut donner son avis sur le projet de règlement n° 275-07

RÉSOLUTION N° 2007-03-3961

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** unanimement de modifier le délai de 45 jours accordé aux municipalités pour donner leur avis sur le projet de règlement n° 275-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de manière à réduire celui-ci à 20 jours, le tout tel que prévu à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 275-07

RÉSOLUTION N° 2007-03-3962

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 275-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton et ce, le 18 avril 2007, à compter de 19h30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 275-07

RÉSOLUTION N° 2007-03-3963

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 275-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Avis de motion projet de règlement n° 276-07

Solange Bouffard, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de manière à permettre le remplacement des activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière, sera présenté pour adoption.

RÉSOLUTION N° 2007-03-3964

PROJET DE RÈGLEMENT N° 276-07

Projet de règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de permettre le remplacement des activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QU'IL peut arriver que pour des raisons économiques, qu'une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière se voit forcer de fermer ses portes;

ATTENDU QUE la fermeture d'une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière entraîne forcément l'abandon de bâtiments existants qui peuvent au, fur du temps, devenir désuets;

ATTENDU QUE le fait de laisser ces bâtiments inoccupés nuit à l'économie locale;

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles du schéma d'aménagement et de développement seuls les commerces liés à la ressource (commerce directement relié à la ressource et complémentaire à l'activité principale : lieu d'entreposage, de vente, de traitement de produits agricoles et forestiers) dans les affectations agricole, rurale et forestière et les industries à facteur non contraignant dans les bâtiments existants servant à des fins industrielles ou d'extraction (caractérisée par une faible consommation de sol, d'énergie, de produits dangereux, ayant un faible impact sur l'environnement et générateur de peu de trafic lourd) dans l'affectation rurale sont autorisés dans ces bâtiments existants;

ATTENDU QUE l'on retrouve actuellement sur le territoire de la MRC plusieurs activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-98 » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Céline Gagné, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent projet de règlement porte le numéro 276-07 et peut être cité sous le titre « Projet de règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de permettre le remplacement des activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière.

ARTICLE 3 : L'article 4.1 intitulé « Définition des usages autorisés » est modifié de manière à y ajouter les définitions suivantes se lisant comme suit :

« Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples : pour la viande : abattage, éviscération, découpe
pour le lait : fromage
pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits »

« Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples : pour la viande : désossage
pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage)
pour les fruits : tarte, muffins, etc. »

« Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples : pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir »

« Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. »

« Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

ARTICLE 4 : Le chapitre 9 intitulé « Les politiques d'aménagement » est modifié par le remplacement de la numérotation des articles 9.9 à 9.15 par la numérotation 9.10 à 9.16.

ARTICLE 5 : Le chapitre 9 intitulé « Les politiques d'aménagement » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 9.8 intitulé « Politique d'implantation d'activités de première transformation spécifiquement liées à l'agriculture et à la forêt », du nouvel article 9.9 intitulé « *Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation spécifiquement liées à l'agriculture et à la forêt* » se lisant comme suit :

« 9.9 Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation spécifiquement liées à l'agriculture et à la forêt

À l'intérieur des affectations AGRICOLE, FORESTIÈRE et RURALE, il est évident que les activités doivent être associées de près à l'agriculture ou à la forêt.

Cependant, il peut arriver que pour des raisons économiques, une activité de transformation liée à la ressource agricole ou forestière se voie forcer de fermer ses portes. La fermeture d'une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière entraîne

forcément l'abandon de bâtiments existants qui peuvent, au fur du temps, devenir désuets.

L'objectif de cette politique consiste donc à limiter les effets néfastes engendrés par la fermeture d'une activité de première transformation spécifiquement liée à l'agriculture et à la forêt.

Intention d'aménagement

Pour les affectations AGRICOLE, FORESTIÈRE et RURALE, la MRC permet l'implantation d'une activité de seconde et troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture et à la forêt afin de remplacer une activité de première transformation spécifiquement liée à l'agriculture et à la forêt selon les dispositions suivantes :

- 1. l'activité de première transformation spécifiquement liée à la ressource agricole ou forestière devra avoir maintenue ses activités durant une période minimale de 1 an lorsqu'elle est existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;*
- 2. l'activité de première transformation spécifiquement liée à la ressource agricole ou forestière devra avoir maintenue ses activités durant une période minimale de 3 ans lorsqu'elle est implantée suite à l'entrée en vigueur du présent règlement,*
- 3. afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et*

offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteints une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :

Cour latérale :

Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment;

Pour fin de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est défini comme suit :

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

4. *Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liées à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.*
5. *L'activité de seconde ou troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de Pâtes et papiers ».*

ARTICLE 6 : Les articles 5.1.1 intitulé « Affectation agricole », 5.1.2 intitulé « Affectation rurale » et 5.2.1 intitulé « Affectation forestière » sont modifiés de manière à ajouter à la suite de leurs usages autorisés respectifs le paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes, les activités de seconde et troisième transformation liées à la ressource agricole ou forestière pourront être autorisées dans les bâtiments existants ayant servi à des activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière et ce, selon les dispositions prévues à l'article 9.9 intitulé « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation spécifiquement liées à l'agriculture et à la forêt ».

ARTICLE 7 : Les articles 5.1.1 intitulé « Affectation agricole », 5.1.2 intitulé « Affectation rurale » et 5.2.1 intitulé « Affectation forestière » sont modifiés de manière à ajouter dans leurs politiques respectives la politique suivante :

« Implantation d'activités de seconde et troisième transformation spécifiquement liées à l'agriculture et à la forêt ».

ARTICLE 8 : La table des matières du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement et de développement » est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement;

ARTICLE 9 : La grille intitulée « Grille des usages à l'intérieur des grandes affectations est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe;

ARTICLE 10 : La grille intitulée « Grille des politiques d'aménagement du territoire est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe;

ARTICLE 11 : Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

ARTICLE 12 : Le présent règlement fait partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 qu'il modifie;

ARTICLE 13 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 276-07

RÉSOLUTION N° 2007-03-3965

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 276-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton et ce le 20 juin 2007, à compter de 19h30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement n° 276-07 au ministre des Affaires municipales et des Régions (MAMR)

RÉSOLUTION N° 2007-03-3966

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 276-07;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nicole Robert, appuyée par Claude Lecomte, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 276-07.

ADOPTÉE

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet n° 276-07

RÉSOLUTION N° 2007-03-3967

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Claude Lecomte, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 276-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Avis de motion projet de règlement n° 277-07

Normand Potvin, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de manière à modifier la définition d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un ensemble touristique intégré.

RÉSOLUTION N° 2007-03-3968

PROJET DE RÈGLEMENT N° 277-07

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un ensemble touristique intégré

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QUE dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont notamment établies en fonction de tout immeuble protégé, tel que le schéma d'aménagement et de développement définit cette notion;

ATTENDU Q'une demande d'autorisation pour la construction d'un ensemble touristique intégré à été déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté de cet ensemble touristique intégré correspond à la zone RU-12 délimitée comme telle au Règlement n°51-2005 amendant le Règlement de zonage n° 371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE le 17 mars 2006, la Commission a rendu une décision favorable puisqu'elle considère que l'endroit choisi pour la réalisation du projet s'avère celui le plus susceptible d'éliminer ou de réduire les contraintes sur l'agriculture et ce, compte tenu des droits acquis générés par les usages non agricoles d'envergure déjà en place;

ATTENDU QUE lors du dépôt de la demande à la Commission, la MRC s'est engagée par la résolution 2005-03-3657 à modifier la définition d'immeuble protégé qu'on retrouve au schéma d'aménagement et de développement de manière à exclure l'usage demandé de celle-ci advenant une réponse positive de la Commission;

ATTENDU QUE la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec comporte la condition suivante :

« la décision ne prendra effet que lorsqu'un officier de la MRC ou de la Municipalité aura produit à la Commission la preuve que les nouvelles utilisations non agricoles demandées ne sont pas considérées comme immeuble protégé, de même qu'une attestation certifiant qu'elles n'imposeront pas plus de contraintes que les usages actuels en ce qui concerne l'agrandissement ou l'implantation d'établissements de production animale et l'épandage de fumiers ou lisiers dans le milieu environnant »;

ATTENDU QUE les municipalités locales peuvent prescrire par zone, telle que définie dans leur règlement de zonage, des distances séparatrices entre des constructions et des usages différents;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée Jean-Claude Dumas, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent projet de règlement porte le numéro 277-07 et peut être cité sous le titre *« Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un ensemble touristique intégré ».*

ARTICLE 3 L'article 18.2 intitulé *« Définitions »* du chapitre 18 intitulé *« Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole »* du document complémentaire est modifié par le remplacement de l'élément suivant de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale »;

par l'élément suivant :

« j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire, d'une auberge rurale et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé dans la zone RU-12 telle qu'elle est délimitée au Règlement n° 51-2005 amendant le Règlement de zonage n° 371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton à la

date de l'entrée en vigueur du Règlement 277-07 de la MRC du Haut-Saint-François ».

ARTICLE 4 Le présent projet de règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

ARTICLE 5 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet n° 277-07

RÉSOLUTION N° 2007-03-3969

Sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Claude Lecomte, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 277-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton et ce le 20 juin 2007, à compter de 19h30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement n° 277-07 au ministre des Affaires municipales et des Régions (MAMR)

RÉSOLUTION N° 2007-03-3970

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 277-07;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 277-07.

ADOPTÉE

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet n° 277-07

RÉSOLUTION N° 2007-03-3971

Sur la proposition de Marc-Jacques Gosselin, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 277-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

DEMANDE D'APPUI À LA DEMANDE D'EXCLUSION ET D'AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÉSOLUTION N° 2007-03-3972

- ATTENDU QUE** la municipalité d'Ascot Corner dépose à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'exclusion et d'autorisation ;
- ATTENDU QUE** l'exclusion vise les lots 26-B-3-Ptie et 26-B-7 Rang XI du cadastre d'Eaton et que la demande d'autorisation vise le lot 26-B-4 Rang XI du cadastre d'Eaton;
- ATTENDU QUE** la superficie visée par l'exclusion est de 22, 413.1 m² et que la superficie visée par la demande d'autorisation est de 5,821.6 m² ;
- ATTENDU QUE** la municipalité effectue cette demande dans le but de pouvoir autoriser un projet de motel industriel ainsi qu'un chemin d'accès évitant les accidents;
- ATTENDU QU'** il existe déjà un bâtiment commercial sur le lot 26-B-7;
- ATTENDU QUE** le lot 26B-7 contient une superficie de 15,758 m² dont 6 299 m² en zone non agricole et 9 460 m² en zone agricole;
- ATTENDU QUE** que le lot 26B-7 possède également des droits acquis sur 1.5 hectares;
- ATTENDU QUE** la Commission a accordée une autorisation (# 41055 – 208381) sur la superficie restante de 12,953.1 m² du lot 26B-3 Ptie ;
- ATTENDU QUE** la Commission avait donné une autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture l'ancien lot 26B-3 Ptie (avant subdivision de 26B-7) pour une superficie totale de 28,860 m² ;
- ATTENDU QUE** les lots visés par la demande d'exclusion sont, depuis 1993, utilisés à une fin autre que l'agriculture;
- ATTENDU QUE** la demande d'autorisation sur le lot 26B-4 Ptie sur une superficie de 5,821.6 m² ne vise que la construction d'un chemin d'accès sans aucune construction ce qui diminuera les dangers d'accidents sur la route 112 ;
- ATTENDU QUE** ces demandes n'entraîneront aucune conséquence sur les lots voisins et l'agriculture;
- ATTENDU QUE** les lots visés par la demande sont contigus au périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU QU'** il n'y a aucune possibilité d'utiliser lesdits lots à des fins agricoles;
- ATTENDU QU'** il n'y aura aucune contrainte ou effet résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement en matière d'établissement de production animale;

- ATTENDU QUE** les lots en cause sont déjà utilisés à des fins autres qu'agricoles;
- ATTENDU QU'** il n'y a pas d'homogénéité de communauté et d'exploitation agricole sur les lots en cause;
- ATTENDU QU'** il n'y aura aucune conséquence sur la ressource en eau;

À CES CAUSES, sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Solange Bouffard, IL EST RÉSOLU que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appui et recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande d'exclusion et d'autorisation de la municipalité d'Ascot Corner.

ADOPTÉE

CONFORMITÉ DE LA DEMANDE D'EXCLUSION ET D'AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÉSOLUTION N° 2007-03-3973

- ATTENDU QUE** la municipalité d'Ascot Corner dépose à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'exclusion et d'autorisation ;
- ATTENDU QUE** l'exclusion vise les lots 26-B-3-Ptie et 26-B-7 Rang XI du cadastre d'Eaton et que la demande d'autorisation vise le lot 26-B-4 Rang XI du cadastre d'Eaton;
- ATTENDU QUE** la superficie visée par l'exclusion est de 22, 413.1 m² et que la superficie visée par la demande d'autorisation est de 5,821.6 m² ;
- ATTENDU QU'** il existe déjà un bâtiment commercial sur le lot 26-B-7;
- ATTENDU QUE** le lot 26B-7 contient une superficie de 15,758 m² dont 6 299 m² en zone non agricole et 9 460 m² en zone agricole;
- ATTENDU QUE** que le lot 26B-7 possède également des droits acquis sur 1.5 hectares;
- ATTENDU QUE** la Commission a accordée une autorisation (# 41055 – 208381) sur la superficie restante de 12,953.1 m² du lot 26B-3 Ptie ;
- ATTENDU QUE** la Commission avait donné une autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture l'ancien lot 26B-3 Ptie (avant subdivision de 26B-7) pour une superficie totale de 28,860 m² ;
- ATTENDU QUE** les lots visés par la demande d'exclusion sont, depuis 1993, utilisés à une fin autre que l'agriculture;
- ATTENDU QUE** la demande d'autorisation sur le lot 26B-4 Ptie sur une superficie de 5,821.6 m² ne vise que la construction d'un chemin d'accès sans aucune construction ce qui diminuera les dangers d'accidents sur la route 112 ;

- ATTENDU QUE** les lots visés par la demande sont contigus au périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU QUE** les lots visés par la demande se situe dans l'affectation agricole et non dans l'affectation périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU QUE** la demande n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » compte tenu de l'affectation;
- ATTENDU QUE** l'utilisation actuelle des lots visés ainsi que la proximité du périmètre urbain existant font en sorte que la modification du schéma d'aménagement et de développement visant à agrandir le périmètre d'urbanisation serait conforme aux orientations et objectifs de ce même schéma;

À CES CAUSES, sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Solange Bouffard, IL EST RÉSOLU que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Une éventuelle modification du schéma d'aménagement et de développement visant à agrandir le périmètre d'urbanisation de manière à y inclure les lots visés par la demande respecterait les orientations et objectifs de ce même schéma.

ADOPTÉE

Résolution nommant les personnes désignées responsables de l'application de l'entente relative à l'écoulement des eaux-obstructions (Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Hampden, St-Isidore-de-Clifton et Newport);

RÉSOLUTION N° 2007-03-3974

- ATTENDU QUE** la M.R.C. du Haut-Saint-François détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);
- ATTENDU QUE** la M.R.C. ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;
- ATTENDU QUE** l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la M.R.C. et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;
- ATTENDU QU'** la MRC et les municipalités de Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Westbury ont conclue une telle entente;

ATTENDU QUE Les municipalités doivent informer la M.R.C. du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination;

ATTENDU QU' La M.R.C. doit approuver ce choix par résolution de son conseil;

À CES CAUSES, sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Céline Gagné, IL EST RÉSOLU que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le choix des employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi sur les compétences municipales des municipalités de Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Westbury soient :

Municipalité	Personnes ressources	
Ascot Corner	Rachel Jacques	Guy Besner
Cookshire Eaton	Yves Tremblay	René Roy
Hampden	Normand Côté	Diane Carrier
Lingwick	Guy Fournier	
Newport	Claude Lecomte	Ghislaine Giard
Saint-Isidore-de-Clifton	Gaétan Perron	
Westbury	Normand Richard	Luc Deslongchamps

ADOPTÉE

7/ Rapport financier

Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2007-03-3975

Sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Normand Potvin, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	février 2007	38 581.73\$
Comptes à payer :	février 2007	109 812.61\$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

Règlement No 278-07 modifiant le règlement de quote-part No 267-07

RÉSOLUTION N° 2007-02-3976

RÈGLEMENT N° 278-07

Règlement numéro 278-07 modifiant le règlement numéro 267-07 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, à l'Aménagement et au Développement économique (Partie 1)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Monsieur Jean-Claude Dumas, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 21 février 2007;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François bénéficie d'une subvention destinée à l'achat d'une partie de la propriété de M. Pierre Paquette au montant de 41 162.67 \$;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Marc-Jacques Gosselin,
IL EST RÉSOLU :

Que l'article 4 du règlement 267-07 est remplacé par ce qui suit;

ARTICLE 4-

Pour les fins du règlement no 263-06 (Ruisseau Racey)

Un montant de 19612.67 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Comme une somme de 16982.50\$ a déjà été réclamée, celle-ci payable avant le 1^{er} mars 2007, une somme de 2720.17\$ sera réclamée en seconde tranche et payable avant le 1^{er} juillet 2007. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ADOPTÉE

États financiers du secrétaire-trésorier au 31 décembre 2006

Les états financiers seront déposés au prochain conseil des maires. Ceux du vérificateur le seront aussi fort probablement.

Mesure « Soutien aux territoires en difficultés » - résolution rendant Weedon admissible

RÉSOLUTION N° 2007-02-3977

ATTENDU QUE le programme de soutien aux territoires en difficultés du ministère des Affaires municipales et des Régions a ciblé notre MRC, notre ville, ainsi que 6 autres du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE cette reconnaissance vient du fait que la municipalité de Weedon traverse une crise majeure qui a causé plus de 20% de pertes d'emplois dans notre secteur d'activité principal;

ATTENDU QUE le programme vise à appuyer un plan de diversification et de développement pour les 7 municipalités et qu'il met à la disposition de celles-ci 100 000\$ par année renouvelable à deux reprises pour aider à sa réalisation;

ATTENDU QUE le milieu doit investir en mise de fond la première année 10% du montant total du contrat pour avoir accès au programme et la part de la municipalité de Weedon, basée à 50% sur la richesse foncière et à 50% sur la population, est de 2683\$;

ATTENDU QUE la participation financière de Weedon fera l'objet d'une quote-part spéciale à cet effet par la MRC du Haut-Saint-François et que la MRC où le CLD du Haut-Saint-François sera mandataire de la gestion administrative de l'enveloppe totale;

ATTENDU QUE le programme de soutien aux territoires en difficultés sera accompagné d'une mesure complémentaire du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui financera les projets issus du plan et provenant des entreprises industrielles elles-mêmes;

À CES CAUSES

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Nicole Robert, **IL EST RÉSOLU** de demander à la ministre des Affaires municipales et des régions de reconnaître la Municipalité de Weedon admissible à la mesure de soutien aux territoires en difficulté et de l'inclure au contrat de diversification de la MRC du Haut-Saint-François

ADOPTÉE

8/ Comité administratif

Règlement 274-07 modifiant les pouvoirs du comité administratif

RÉSOLUTION N° 2007-03-3978

Sur la proposition de Marc-Jacques Gosselin, appuyée par Martin Mailhot, **IL EST RÉSOLU** d'amender le règlement n° 274-07 sur les pouvoirs du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François en diminuant le plafond des dépenses qu'il est possible d'autoriser à 17 500 \$.

ADOPTÉE sur division

RÉSOLUTION N° 2007-03-3979

RÈGLEMENT N° 274-07

Règlement n° 274-07 déléguant au comité administratif certains pouvoirs

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Solange Bouffard lors de la séance du conseil des maires tenue le 21 février 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1), le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif l'une quelconque des compétences qu'il est habilité à exercer par résolution, sauf la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), ni l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 17 500 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 237.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19,1) le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif tout ou partie de ses pouvoirs prévus par la présente Loi, à l'exception de l'adoption d'un règlement, d'un projet de règlement ou d'un document accompagnant l'un ou l'autre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser les pouvoirs actuels du comité administratif qui lui sont dévolus par le règlement n° 156-00, principalement pour le montant qu'il est autorisé à engager (17,500 \$ au lieu de 10 000 \$);

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Claude Lecomte, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, et il est, par le présent règlement portant le n° 274-07 amendé, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 –

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François délègue à son comité administratif, en vertu de l'article 124 du Code municipal, les pouvoirs suivants :

- 1) Préparation des assemblées régulières;
- 2) Préparation des budgets;
- 3) Engagement de toute dépense prévue au budget et ne dépassant pas 17500 \$;
- 4) Administration des politiques déjà établies par le conseil;
- 5) Sélectionner et engager le personnel nécessaire sauf les cadres;
- 6) Pouvoir d'emprunter temporairement des montants ne dépassant pas les dépôts à terme qui seront échus au cours de l'année;
- 7) Exécuter tout autre acte d'administration courante permettant le bon fonctionnement du conseil.

ARTICLE 3 –

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François délègue au comité administratif, en fonction de l'article 237.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,

- l'analyse et l'approbation par résolution des règlements jugés conformes au schéma d'aménagement, règlements qui modifient la réglementation d'urbanisme des municipalités membres de la MRC.
- l'analyse et l'approbation des demandes d'inclusion ou d'exclusion en rapport avec la LPTAA (L.R.Q., chapitre p-41.1);
- l'analyse et l'approbation des règlements d'emprunt des municipalités se rapportant aux immobilisations.

Pour ce qui est des règlements ou demandes jugés non-conforme, le comité administratif formule une recommandation au conseil qui se garde le pouvoir d'émettre l'avis de conformité ou de non-conformité s'il y a lieu.

ARTICLE 4 –

Le présent règlement annule et remplace les règlements nos 2-82, 116-97 et 156-00.

ARTICLE 5 –

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Avis de motion – Règlement sur la composition du comité administratif

Avis de motion est donné par Claude Lecomte à l'effet qu'un règlement modifiant la composition du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François sera présenté à une séance ultérieure.

9/ Pacte rural

Le directeur général annonce l'enveloppe qui sera disponible pour la période couvrant les années 2007 à 2012. Celle-ci est bonifiée de plus de 9%. En complément, il souligne que le rapport de la phase 1 du pacte sera déposé lors de la prochaine assemblée.

10/ Fibre optique

Le comité administratif a donné le contrat de services internet à Transvision Cookshire. Le tout devrait être fonctionnel dès le début mai prochain. Pour l'aspect sécurité, des démarches supplémentaires sont à compléter avant de rendre une décision finale.

11/ Environnement

LET et consultations

Les dates des rencontres pour la démarche de consultation publique sont revues et officialisées. Elles seront rappelées via courriel à toutes les municipalités.

Redevances à l'enfouissement

Claude Brochu explique les détails relatifs aux tableaux des hypothèses reliées aux redevances estimées pour 2007.

12/ Démarche de gestion à valeur ajoutée

Une première journée de la démarche à valeur ajoutée a été complétée. Normand Potvin, qui participe à la démarche, explique aux élus le résultat de cette première étape. Claude Brochu souligne aussi que Émile Royer, directeur général de la Municipalité de Weedon participe également à la démarche avec les 8 membres de l'équipe de la MRC.

13/ Lac-à-l'épaule

Martin Maltais annonce que Marc Reid remplira le rôle d'animateur lors du Lac-à-l'épaule prévu pour le 24 mai à compter de 13h30. Les élus discutent de l'endroit où tenir le rencontre puisque la salle du conseil n'est pas l'endroit idéal. Il est convenu de mandater le préfet afin de trouver une salle adéquate.

14/ Présence du public dans la salle

Aucun point discuté.

15/ Réunions du comité administratif

RÉSOLUTION N° 2007-03-3980

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 17 février et du 21 février 2007.

ADOPTÉE

16/ Rapport du préfet, des membres du CA et du président du comité de développement

Disponible au bureau de la MRC.

17/ Correspondance

Sur la proposition de Jean-René Ré, la correspondance est mise en filière.

18/ Nomination au comité administratif

RÉSOLUTION N° 2007-03-3981

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Jacques Blais, **IL EST RÉSOLU** de reporter les nominations au CA après le Lac-à-l'épaule qui se tiendra à compter du 24 mai prochain.

**ADOPTÉE sur division
Claude Lecomte désire que sa dissidence
apparaisse aux minutes d'assemblée**

19/ Nomination au bureau des délégués

RÉSOLUTION N° 2007-03-3982

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Fabien Morin, **IL EST RÉSOLU** de reporter les nominations au bureau des délégués après le Lac-à-l'épaule qui se tiendra à compter du 24 mai prochain.

ADOPTÉE sur division

20/ Recommandations des membres

Aucun point discuté.

21/ Questions diverses

Service 911

Ce point fut traité lors du dépôt du rapport des membres du CA.

Comité de sécurité publique

Ce point fut traité lors du dépôt du rapport des membres du CA.

Comité « évaluation des boisés »

Ce comité sera réuni sous peu. Une discussion s'ensuit alors sur la baisse possible des quotes-parts en lien avec la baisse de valeur des boisés à grande superficie.

22/ Levée de l'assemblée

Fabien Morin propose la levée de la séance à 10 h 40.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Michel Gendron
préfet